

2023-112
Occupation du Domaine Public
« Crêperie Le Goéland »

Le Maire de la Commune de LA TRINITE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du 29 avril 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande du pétitionnaire,

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La Société crêperie Le Goéland représentée par Madame LE BOHEC, est autorisée à titre précaire et révocable, à occuper une partie du domaine public communal au 21 rue des Frères Kermorvant à LA TRINITE SUR MER (56470), pour l'année 2023.

ARTICLE DEUXIEME

Pour cette occupation, le pétitionnaire acquittera auprès du Trésorier Principal de la Commune de LA TRINITE SUR MER une redevance de :

Tarif	Terrasse couverte fermée en m ²	Terrasse couverte fermée étage en m ²	Terrasse couverte ouverte en m ²	Terrasse non couverte en m ²	Contre terrasse en m ²	Store banne en mètre linéaire	Présentoir, enseigne, desserte...	Montant total
En vigueur en 2023	96 €	48 €	72 €	48 €	72 €	24 €	60 €	
Quantité				23.46			1	1186.08 €

La Société crêperie Le Goéland a été facturée à tort sur l'exercice 2022 pour la prestation d'une terrasse couverte ouverte en lieu et place d'une terrasse non couverte. La société se voit donc bénéficier pour cet exercice d'une régularisation de 523.86 €. Elle devra donc s'acquitter cette année d'une redevance de 662.22 € uniquement.

ARTICLE TROISIEME

L'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer cette autorisation si elle le juge utile, pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer pour ce fait aucune indemnité ou dédommagement.

ARTICLE QUATRIEME

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et toute sous-location est interdite sauf accord du Conseil Municipal.

ARTICLE CINQUIEME

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société Le Goéland
- Monsieur le Trésorier Principal d'Auray

Fait à LA TRINITE SUR MER, le 26 mai 2023
Pour Le Maire, Yves NORMAND
Par délégation,
L'Adjoint aux Finances, Jean-Paul LE NIN

